



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE BIDON**

Numéro de dossier : 04-2022

**Arrêté de police de circulation /
Interdiction de stationner et restriction de circulation
Marché du Plateau/3eme dimanche du mois à compter du 20 mars 2022**

LE MAIRE DE BIDON,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1968 portant sur la signalisation routière modifiée ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande des producteurs en date du 16/10/2021 ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité et de sureté publique de réglementer temporairement la circulation **chemin de la Plaine d'Aurèle** et le stationnement sur la place de la Mairie, le 3eme dimanche de chaque mois de 9H00 à 13H30 à compter du 20 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il convient par mesure de sécurité, de sureté publique et le bon déroulement du marché du plateau, d'interdire temporairement la circulation chemin de la Plaine d'Aurèle et d'interdire le stationnement sur la place de la Mairie, le 3eme dimanche de chaque mois de 9H00 à 13H30 à compter du 20 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022,

Une déviation sera mise en place par la Grand Rue en provenance de la plaine d'Aurèle et par le Chemin des jardins en direction de la plaine d'Aurèle.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bidon.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Ardèche pour visa, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg Saint Andéol et à M. Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de St Remèze pour information ainsi que notifiée au demandeur.

Fait à Bidon, le 15 Février 2022.

Mme le Maire, Brigitte Dumarehé



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BD', is written over the seal and extends to the right.